

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 331/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de LONGCHAMP en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de M. Philippe SAUFFROY de ses fonctions de conseiller municipal du 9 avril 2014 ;

Vu la démission de M. Fabrice SIMON de ses fonctions de maire et conseiller municipal acceptée le 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir aux postes de conseillers municipaux devenus vacants ;

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

J.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LONGCHAMP sont convoqués le **dimanche 8 avril 2018** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 15 avril 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées , par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- ✓ du lundi 19 mars 2018 au mercredi 21 mars 2018 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- ✓ le jeudi 22 mars 2018 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- ✓ du lundi 9 avril 2018 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- ✓ le mardi 10 avril 2018 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

./.

Article 6 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996*01 « déclaration de candidature - élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site www.service-public.fr, rubrique "Accueil particulier" - "Papiers-Citoyenneté" - "Elections" - "Elections municipales".

En cas de candidature groupée : la mention suivante devra être indiquée de façon manuscrite sur le CERFA : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la préfecture des Vosges.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 mars 2018 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 7 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 9 avril 2018 à zéro heure jusqu'au samedi 14 avril 2018 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

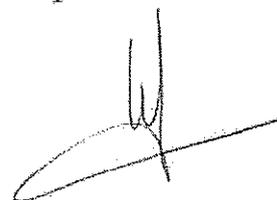
Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, par mail dès la fin du scrutin à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal, et Monsieur le Premier adjoint au maire de LONGCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le samedi 24 mars, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de LONGCHAMP et diffusé par tout moyen par le premier adjoint au maire, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 09 FEV. 2018

La sous-préfète de l'arrondissement
d'Epinal



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau finances locales et intercommunalité

Arrêté n° 2576/2018

**Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Vallée du
Mouzon Moyen**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-21 et R5214-1-1 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1957 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon (désormais dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1505/2017 du 23 août 2017 ;
 - Vu la délibération du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen du 23 novembre 2017 par laquelle le conseil syndical approuve la dissolution dudit syndicat ;
 - Vu les délibérations émises par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien du 20 février 2018 et la commune de Vrécourt du 23 janvier 2018 ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation des assemblées délibérantes des collectivités membres, les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

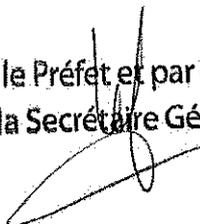
Article 3 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 FEV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n° 546/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHARMES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de CHARMES, est (sont) présumé(es) sans maître.

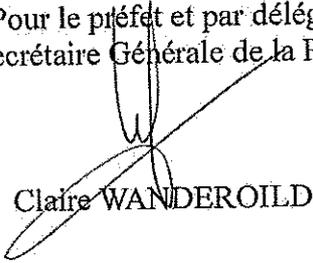
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Charmes et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Charmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n° 547/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'EPINAL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'EPINAL, est (sont) présumé(s) sans maître.

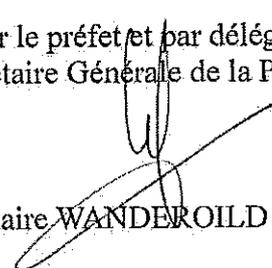
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'EPINAL et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n° 548/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS, est (sont) présumé(s) sans maître.

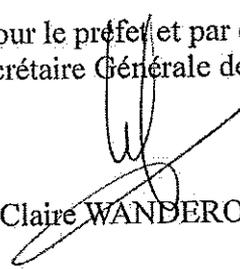
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Rambervillers et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n° 549/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrête et situé(es) sur le territoire de la commune de REMIREMONT, est (sont) présumé(s) sans maître.

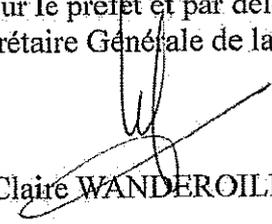
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrête aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrête à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Remiremont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christlne.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n° 550/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE, est (sont) présumé(s) sans maître.

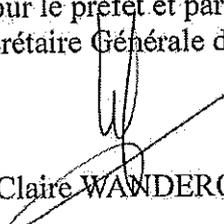
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Rupt-sur-Moselle et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Rupt-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n° 551/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CAPAVENIR VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de CAPAVENIR VOSGES, est (sont) présumé(es) sans maître.

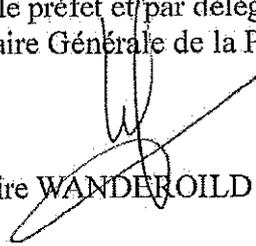
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Capavenir Vosges et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Capavenir Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n° 552/2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL, est (sont) présumé(es) sans maître.

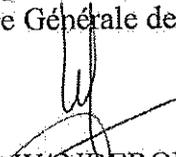
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Le Val D'Ajol et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Le Val D'Ajol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°562 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'ARCHES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Arches, est (sont) présumé(es) sans maître.

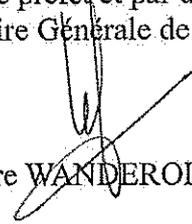
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d' Arches et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d' Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°566 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Bellefontaine, est (sont) présumé(es) sans maître.

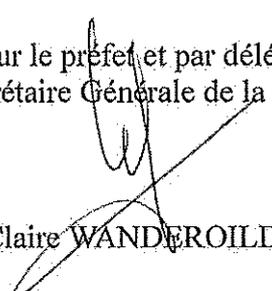
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Bellefontaine et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°568 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de BRANTIGNY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Brantigny, est (sont) présumé(s) sans maître.

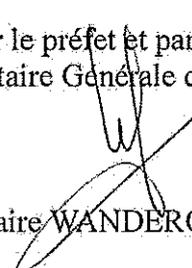
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Brantigny et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Brantigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°569 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHAMAGNE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chamagne, est (sont) présumé(es) sans maître.

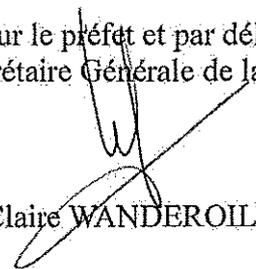
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chamagne et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chamagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°570 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHANTRAINE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chantraine, est (sont) présumé(s) sans maître.

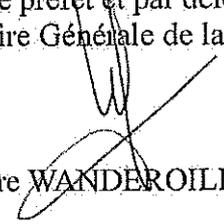
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chantraine et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chantraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°571 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHARMOIS DEVANT BRUYERES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Charmois Devant Bruyères, est (sont) présumé(s) sans maître.

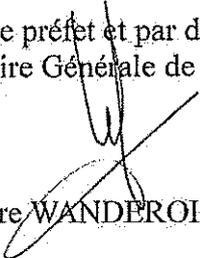
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Charmois Devant Bruyères et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Charmois Devant Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°572 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Charmois L'Orgueilleux, est (sont) présumé(es) sans maître.

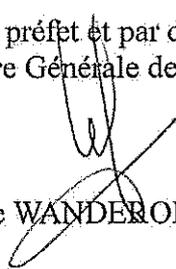
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Charmois L'Orgueilleux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Charmois L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°574 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHAUMOUSEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chaumousey, est (sont) présumé(s) sans maître.

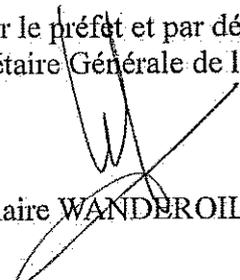
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chaumousey et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chaumousey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°575 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHAVELOT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chavelot, est (sont) présumé(es) sans maître.

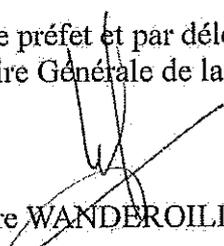
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. ; Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chavelot et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chavelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°576 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHENIMENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrête et situé(es) sur le territoire de la commune de Cheniménil, est (sont) présumé(es) sans maître.

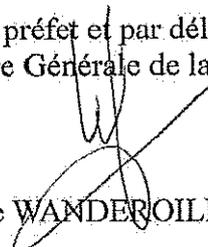
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrête aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrête à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Cheniménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Cheniménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°577 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CIRCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Circourt, est (sont) présumé(s) sans maître.

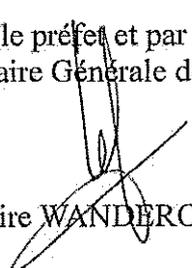
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Circourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Circourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGÉ
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°578 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DAMAS AUX BOIS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(cs) sur le territoire de la commune de Damas Aux Bois, est (sont) présumé(s) sans maître.

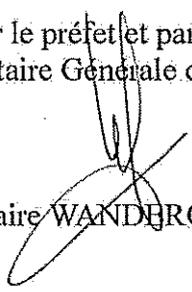
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Damas Aux Bois et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Damas Aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDERROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°580 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DEYVILLERS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Deyvillers, est (sont) présumé(s) sans maître.

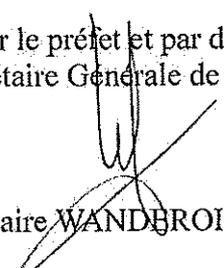
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Deyvillers et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Deyvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FÉV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDBROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°581 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DOGNEVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Dogneville, est (sont) présumé(s) sans maître.

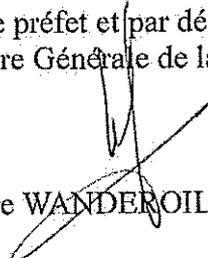
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Dogneville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Dogneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°584 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DOUNOUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Dounoux, est (sont) présumé(s) sans maître.

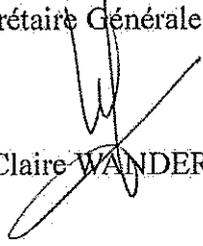
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Dounoux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Dounoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°586 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de ESSEGNEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Essegney, est (sont) présumé(s) sans maître.

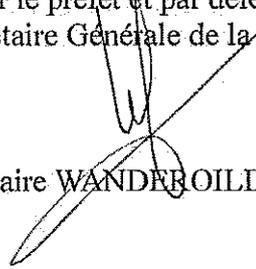
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Essegney et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Essegney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2008

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDERBOLD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°587 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de EVAUX ET MENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Evaux et Ménil, est (sont) présumé(es) sans maître.

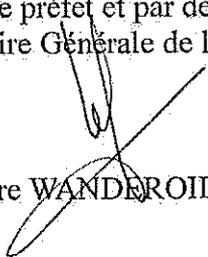
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Evaux et Ménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Evaux et Ménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°588 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de FAUCONCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Fauconcourt, est (sont) présumé(s) sans maître.

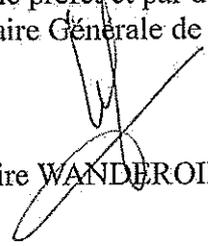
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Fauconcourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Fauconcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°590 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de FONTENAY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Fontenay, est (sont) présumé(es) sans maître.

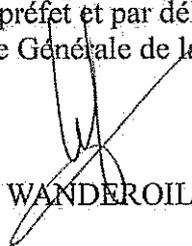
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Fontenay et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°593 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de GIRANCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Girancourt, est (sont) présumé(s) sans maître.

Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

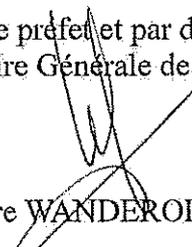
Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Girancourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Frébecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°617 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de GRANDVILLERS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Grandvillers, est (sont) présumé(es) sans maître.

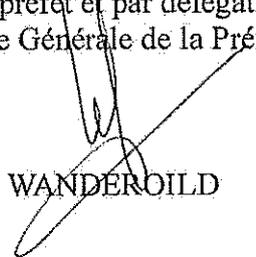
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Grandvillers et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Grandvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°620 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de HERGUGNEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Hergugney, est (sont) présumé(s) sans maître.

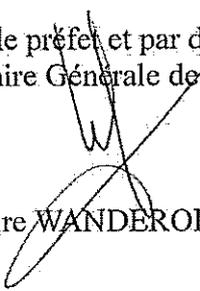
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Hergugney et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Hergugney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°623 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de JARMENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Jarménil, est (sont) présumé(s) sans maître.

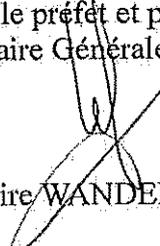
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Jarménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Jarménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°625 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Lépages sur Vologne, est (sont) présumé(s) sans maître.

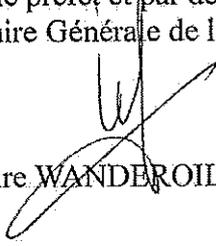
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Lépanges sur Vologne et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Lépanges sur Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°626 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LONGCHAMP

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Longchamp, est (sont) présumé(es) sans maître.

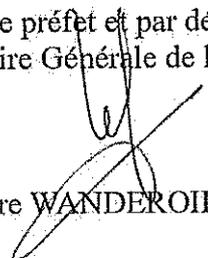
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Longchamp et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Longchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°634 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de NOMEXY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Nomexy, est (sont) présumé(es) sans maître.

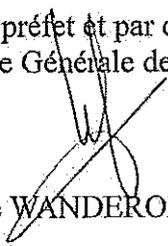
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Nomexy et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Nomexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°635 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de RAON AUX BOIS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Raon aux Bois, est (sont) présumé(s) sans maître.

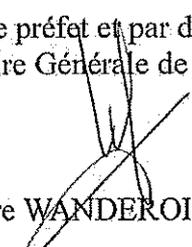
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Raon aux Bois et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Raon aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°636 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de ROMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Romont, est (sont) présumé(s) sans maître.

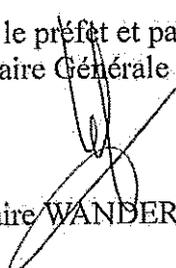
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Romont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître,

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Romont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°639 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de SANCHEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Sanchey, est (sont) présumé(s) sans maître.

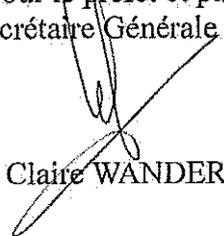
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Sanchev et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Sanchev sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°641 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Le Syndicat, est (sont) présumé(s) sans maître.

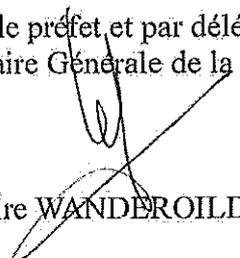
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Le Syndicat et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Le Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°643 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de UXEGNEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Uxégney est (sont) présumé(s) sans maître.

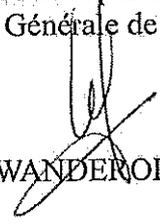
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Uxegney et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Uxegney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°646//2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de XARONVAL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrête et situé(es) sur le territoire de la commune de Xaronval est (sont) présumé(s) sans maître.

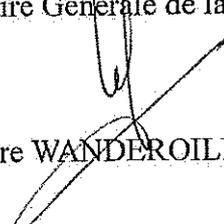
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrête aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrête à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Xaronval et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Xaronval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°647//2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de XERTIGNY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Xertigny est (sont) présumé(es) sans maître.

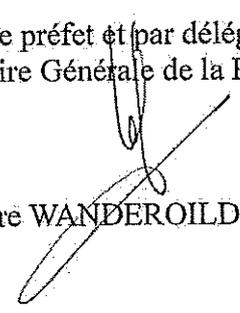
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Xertigny et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°564 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LA VOGUE LES BAINS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de La Vôge les Bains, est (sont) présumé(es) sans maître.

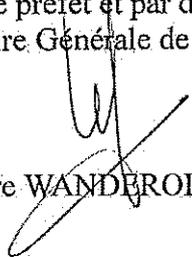
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de La Vôge les Bains et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de La Vôge les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°563 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'ATTIGNEVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Attignéville, est (sont) présumé(s) sans maître.

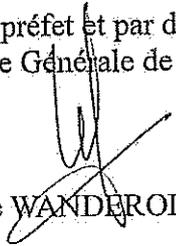
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Attignéville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Attignéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°565 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de BEAUFREMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Beaufremont, est (sont) présumé(s) sans maître.

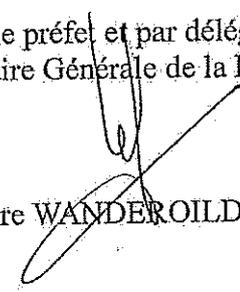
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Beaufremont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Beaufremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°567 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de BLEURVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Bleurville, est (sont) présumé(s) sans maître.

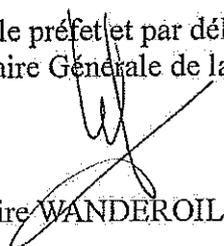
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Bleurville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Bleurville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°573 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR SAÔNE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chatillon Sur Saône, est (sont) présumé(es) sans maître.

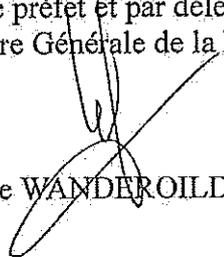
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chatillon Sur Saône et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chatillon Sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°579 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DARNEY AUX CHENES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Darney aux Chênes, est (sont) présumé(s) sans maître.

Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Darney Aux Chênes et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Darney Aux Chênes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°582 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DOMREMY LA PUCELLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête.

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Domrémy la Pucelle, est (sont) présumé(es) sans maître.

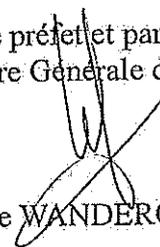
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Domrémy la Pucelle et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Domrémy la Pucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV, 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°583 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de DOMVALLIER

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Domvallier, est (sont) présumé(es) sans maître.

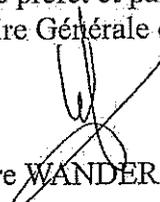
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Domvallier et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Domvallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°585 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de ESCLES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Escles, est (sont) présumé(s) sans maître.

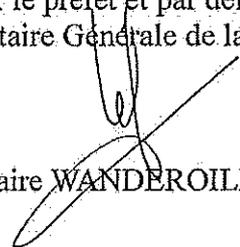
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Escles et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Escles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°589 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de FIGNEVELLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Fignevelle, est (sont) présumé(s) sans maître.

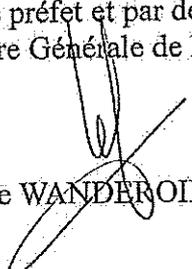
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Fignevelle et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Fignevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°591 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de FRAIN

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Frain, est (sont) présumé(s) sans maître.

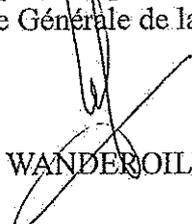
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Frain et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Frain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°592 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de FREBECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Frébecourt, est (sont) présumé(es) sans maître.

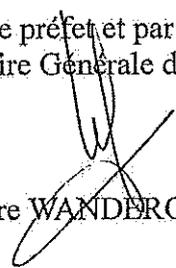
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Frébecourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Frébecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°594 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de GODONCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Godoncourt, est (sont) présumé(s) sans maître.

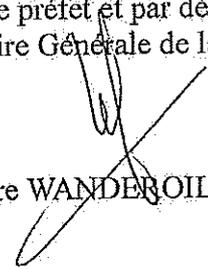
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Godoncourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Godoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°618 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de GREUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Greux, est (son) présumé(es) sans maître.

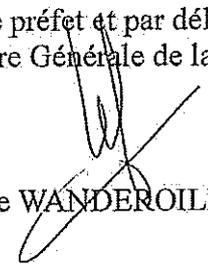
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Greux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Greux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°621 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de ISCHES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Isches, est (sont) présumé(s) sans maître.

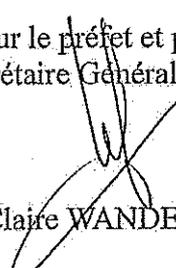
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Isches et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Isches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°622 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de JAINVILLOTTE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Jainvillotte, est (sont) présumé(s) sans maître.

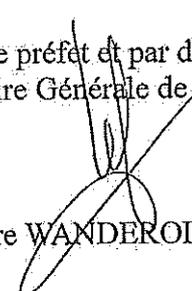
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Jainvillotte et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Jainvillotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FÉV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°624 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LAMARCHE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Lamarche, est (sont) présumé(s) sans maître.

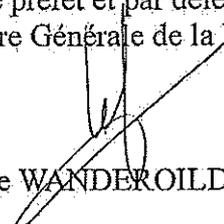
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Lamarche et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Lamarche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°627 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MARTIGNY LES BAINS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Martigny les Bains, est (sont) présumé(s) sans maître.

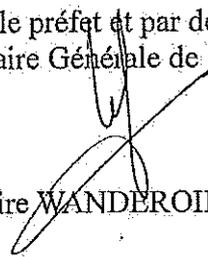
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Martigny les Bains et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Martigny les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°628 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MAXEY SUR MEUSE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Maxey sur Meuse, est (sont) présumé(es) sans maître.

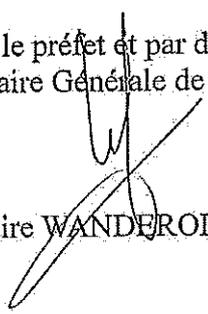
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Maxey sur Meuse et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Maxey sur Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°629 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MAZIROT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Mazirot, est (sont) présumé(s) sans maître.

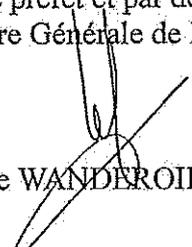
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Maziroit et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Maziroit sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°630 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MIDREVAUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Midrevaux, est (sont) présumé(s) sans maître.

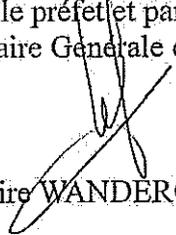
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Midrevaux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Midrevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°631 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MONT LES LAMARCHE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Mont les Lamarche, est (sont) présumé(s) sans maître.

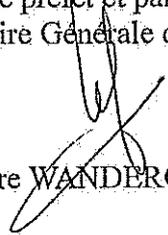
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Mont les Lamarche et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Mont les Lamarche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°632 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MONT LES NEUFCHATEAU

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Mont les Neufchateau, est (sont) présumé(es) sans maître.

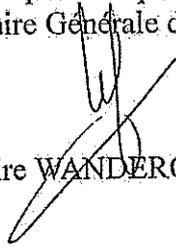
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Mont les Neufchateau et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Mont les Neufchateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°633 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de MORIZECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Morizécourt, est (sont) présumé(es) sans maître.

Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Morizécourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Morizécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°637 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de ROZEROTTE ET MENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Rozerotte et Ménil, est (sont) présumé(s) sans maître.

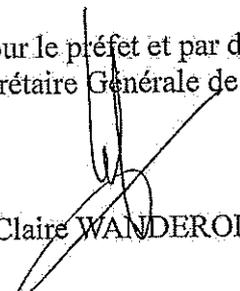
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Rozerotte et Ménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Rozerotte et Ménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°638 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Saint Julien, est (sont) présumé(s) sans maître.

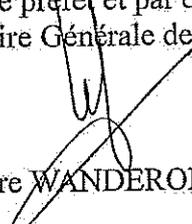
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Saint Julien et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°640 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de SERAUMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Seraumont, est (sont) présumé(s) sans maître.

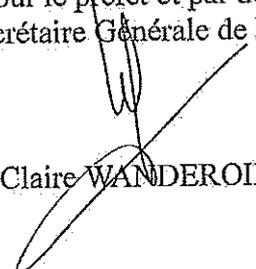
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Seraumont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Seraumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°642 /2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de LES THONS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Les Thons est (sont) présumé(s) sans maître.

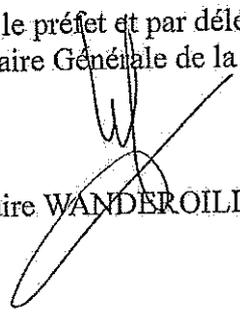
Article 2. : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Les Thons et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4. : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Les Thons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel :christine.monange@vosges.gouv.fr

Arrête n°644//2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de VILLOTTE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er. : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Villotte est (sont) présumé(es) sans maître.

Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

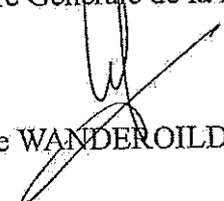
Article 3. : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Villotte et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Villotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

20 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE
Tél. : 03-29-69-87-64
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

Arrête n°645//2018 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de VIVIERS LE GRAS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître établie par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges au 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Viviers le Gras est (sont) présumé(s) sans maître.

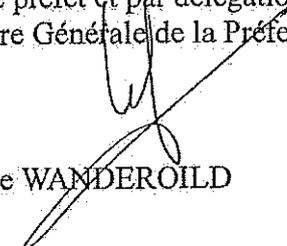
Article 2 : Le Maire notifiera, si cela est possible, le présent arrêté aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire notifiera également cet arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Viviers le Gras et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Viviers le Gras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 16 Février 2018, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°303/18 du 8 Janvier 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 8 Janvier 2018 sous le n° 88-01-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) à titre d'exploitant pour la création d'un ensemble commercial de 3440 m² de surface de vente, rue de la Plaine, zone commerciale de la Fougère à Chavelot tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Cellule n°	Observations	Activité prévue	Surface soumise à AEC	Surface non soumise à AEC
1		Non Alimentaire	190	
2		Mobilier de France	1 800	
3		Non Alimentaire	900	
4	AEC en cours de validité	A déterminer		800
5		Cars Diffusion	550	
6	Stockage	Fen'Azur		400
Total			3 440	1 200

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 5 Février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet qui permettra la réhabilitation d'une zone commerciale vieillissante et pour partie actuellement en l'état de friche commerciale
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **9 voix pour** :

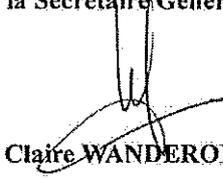
Ont émis un avis favorable :

- M. Claude Thomas, Adjoint au Maire de Chavelot
- M. Paul Raffel, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- M. Guy Eymann, conseiller délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Mme Raphaëla Canteri, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- M. Henri Vouaux, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jocelyn Eustache, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- M. Jean-Marie Demange, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
- M. Michel Laurent, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- M. Daniel Didelot, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.S. AGDIM pour la création d'un ensemble commercial à Chavelot.

Epinal, le 16 Février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 16 Février 2018, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08831918H0001 déposée en mairie de Moyennoutier le 11 Janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n°308/18 du 12 Janvier 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 11 Janvier 2018 sous le n° 88-02-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. ALDI MARCHE COLMAR (*Zone du Holzackerfeld, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine*) justifiant d'un titre du propriétaire l'autorisant à exécuter les travaux pour l'extension (reconstruction-extension) de 225 m² de la surface de vente, portant celle-ci à 999 m² du supermarché ALDI MARCHE, avenue de la 100^{ème} Division US à Moyennoutier;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 5 Février 2018

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que ce projet contribuera à la maîtrise du foncier et à l'évasion commerciale vers d'autres zones en périphérie de la ville et à la lutte contre l'étalement urbain
- sa grande qualité environnementale
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **8 voix pour** et **1 abstention** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Pascal Guy**, Maire de Moyenmoutier
- **M. Dominique Laurent**, vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- **Mme Marie-Josée Loudig**, adjointe au Maire de Saint-Dié-des-Vosges
- **Mme Raphaëla Canteri**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- **M. Jean-Marie Demange**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

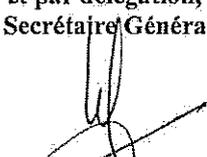
S'est abstenu :

- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.R.L. ALDI MARCHÉ COLMAR pour l'extension (reconstruction-extension) du supermarché ALDI MARCHÉ à Moyenmoutier.

Epinal, le 16 Février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mercredi 21 Mars 2018**, salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **14 heures** pour examiner le projet d'extension du Centre E.Leclerc à Golbey
- à **14 heures 30** pour examiner le projet de création de 3 cellules commerciales (S.C.I. Nabora) à Saint-Nabord.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 328/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du Centre E.Leclerc à Golbey

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08820918E0003 déposée en mairie de Golbey le 1^{er} Février 2018;
- Vu la demande enregistrée le 2 Février 2018 sous le n° 88-03-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Golbey Distribution (*avenue du Général Leclerc, 88190 Golbey*) à titre de propriétaire pour l'extension du Centre E.Leclerc, ZAC de la Pétrolerie, avenue du Général Leclerc à Golbey tel que décrit dans le tableau ci-après :

	<i>existant</i>	<i>projet</i>	<i>total</i>
surf. de vente hypermarché	6260 m ²	960 m ²	7160 m ²
surf. de vente galerie	792 m ²	200 m ² Cellule non-alimentaire	992 m ²
<i>Total surface de vente demandée</i>		1160 m²	

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Golbey Distribution pour l'extension du Centre E.Leclerc à Golbey, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o sept élus :

a) **M. le maire de Golbey**, commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
ou
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

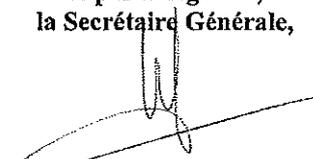
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **07 FEV. 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 329/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour la création de 3 cellules commerciales à Saint-Nabord

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 5 Février 2018 sous le n° 88-04-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Nabora (*Village du Moulin, 88200 Saint-Nabord*) à titre de propriétaire pour la création de 3 cellules commerciales, Z.A. du Moulin, faubourg d'Epinal à Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-après :

	<i>surfaces demandées</i>
magasin bio L.A MANUFACTURE BIO	700 m ²
cellule non-alimentaire	500 m ²
cellule non-alimentaire	520 m ²
<i>Total surface de vente</i>	1720 m²

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par S.C.I. Nabora pour la création de 3 cellules commerciales à Saint-Nabord, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

a) **M. le maire de Saint-Nabord**, commune d'implantation ou son représentant ;

b) **M. le président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

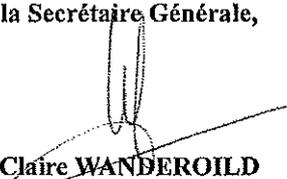
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **07 FEV. 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.